# Art. 13 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal

## Art. 13.1 Secteurs et éléments protégés de type « environnement construit »

### Art. 13.1.1 Généralités

#### Art. 13.1.1.1 Définition

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection. Parmi ces servitudes, on distingue:

* Les secteurs protégés de type « environnement construit »;
* Les constructions à conserver;
* Les gabarits à préserver;
* Les alignements à préserver;
* Le petit patrimoine à conserver.

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants:

* authenticité de la substance bâtie;
* de son aménagement;
* rareté;
* exemplarité du type de bâtiment;
* importance architecturale;
* témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse.

#### Art. 13.1.1.2 Avis et autorisation de construire

Une autorisation de construire est nécessaire pour tout travaux quelconque entrepris dans un secteur protégé ou sur un élément protégé.

Pour les constructions en secteurs protégés et les constructions à conserver, la demande d’autorisation de construire doit faire apparaitre les matériaux utilisés pour les constructions et leurs abords. Les services techniques doivent être renseignés du choix des matériaux avant leur choix définitif.

Préalablement à la délivrance d’une autorisation de construire, le bourgmestre se réserve le droit de demander l’avis d’un expert afin de juger du respect du projet quant à la valeur historique, artistique ou esthétique du secteur ou élément protégé.

#### Art. 13.1.1.3 Démolition

A l’exception des cas d’urgence pour des raisons de sécurité, la démolition des éléments protégés et des autres constructions situées dans un secteur protégé de type « environnement construit » n’est autorisée que pour autant que le propriétaire soit détenteur d’une autorisation de construire et sans porter préjudice aux prescriptions du présent chapitre.

### Art. 13.1.2 Constructions dans le secteur protégé

Les secteurs protégés de type « environnement construit » sont marqués de la surimpression « C ».

On entend par construction tout bâtiment, bâtisse, édifice ou ouvrage, ancré au sol, qu’il soit hors sol ou enterré.

Tous travaux de réparation, de restauration, de rénovation, d'amélioration énergétique, d'agrandissement, d'extension ou de transformation quelconque de ces constructions (ci-après appelés "travaux") sont en principe autorisés, dans le respect des règles et procédures définies ci-après.

Les travaux à réaliser sur les constructions se trouvant dans le secteur protégé, ainsi que la réalisation de nouvelles constructions doivent s'intégrer harmonieusement dans la structure caractéristique du bâti et du tissu urbain existant traditionnel. Les éléments à considérer dans la planification et dans la réalisation des travaux et des constructions sont les éléments caractéristiques en place, à savoir le parcellaire, l’implantation, le gabarit, le rythme des façades, ainsi que les matériaux et teintes traditionnelles de la région. Ces éléments peuvent être traduits dans une architecture contemporaine de qualité.

**Façades**

Les façades des constructions situées dans les secteurs protégés d’intérêt communal « environnement construit » sont à réaliser en enduit minéral.

Les teintes de l’enduit doivent correspondre obligatoirement aux nuances NCS suivantes définies ci-dessous:

















